

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2021-00192*

A R R Ê T É

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, dans le cadre du projet immobilier « Ségny village » d'un pompage de rabattement de nappe (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0) et d'une réinjection des eaux de pompage (rubrique 5.1.1.0) au profit de la SCCV « Ségny Village »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, L.214-4 et suivants, R.181-13 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-23;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain ;

Vu la demande déposée le 30 septembre 2021 et complétée le 13 décembre 2021 puis le 11 février 2022 par la SCCV « Ségny Village », représentée par Monsieur Hamza KHELIFATI, en vue d'obtenir une autorisation temporaire au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, dans le cadre du projet immobilier « Ségny village » concernant un pompage de rabattement de nappe (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0) et une réinjection des eaux de pompage (rubrique 5.1.1.0) ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une étude d'incidences et son résumé non technique ;

Vu les décisions n° 2022-ARA-KKP-3567 du 22 février 2022 et n° 2021-ARAKKP-2906 en date du 4 mars 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dispensant le projet d'une étude d'impact ;

Vu l'absence d'avis de la communauté d'agglomération du pays de Gex, sollicitée en application de l'article R.2144-23 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SCCV « Ségny Village » le 1^{er} avril 2022 ;

Vu la réponse formulée par la SCCV « Ségny Village » le 22 avril 2022 ;

Vu l'envoi de la note de présentation non technique pour information des membres du CODERST le 28 avril 2022, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que le projet présente un caractère temporaire inférieur à un an et peut bénéficier d'une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présente un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel et peut donc être accordée sans enquête publique préalable, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le rabattement de nappe est nécessaire à la construction de l'ensemble immobilier et notamment des sous-sols ;

Considérant que l'incidence du projet sur la ressource en eau et sur les zones humides les plus proches sont négligeables ou insignifiantes du fait du caractère temporaire des travaux, du sens d'écoulement de la nappe vers le sud alors que les zones humides les plus proches se situent à l'ouest et de l'éloignement de ces zones humides (270 m) ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCCV « Ségny Village », est bénéficiaire de l'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-4 du code de l'environnement, définie à l'article 2, dans le cadre du projet immobilier « Ségny village » concernant un pompage de rabattement de nappe (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0) et une réinjection des eaux de pompage (rubrique 5.1.1.0).

La SCCV « Ségny Village » est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation temporaire

Le présent arrêté autorise la SCCV « Ségny Village » à :

- procéder à un pompage de rabattement de nappe (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0) et une réinjection des eaux de pompage (rubrique 5.1.1.0),

sous réserve du respect :

- des prescriptions générales des arrêtés ministériels qui s'appliquent aux présents ouvrages, notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation temporaire relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	D	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).	A	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m³/h (A) ; 2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D).	A	

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Le projet concerne la construction d'un ensemble immobilier situé entre la rue des Plantages et la route des Roselets, sur la commune de SEGNY, dans le département de l'Ain (01).

Le projet prévoit la construction d'un ensemble de bâtiments (A à M) à usage d'habitations collectives et individuelles de type R+2. Les bâtiments D, E, F, H, I et J reposent sur un niveau de sous-sol à usage de stationnement.

La réalisation des sous-sols des bâtiments D, E, F, H, I et J impose de procéder à un pompage de rabattement de la nappe phréatique sous-jacente pour permettre de réaliser les travaux de terrassements, talutage et soutènement ainsi que la mise en place des infrastructures hors présence d'eau.

Le rabattement est réalisé par l'intermédiaire d'un dispositif de puisards en point bas associés à des matelas drainants.

Les eaux pompées sont :

- soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Gex ;
- soit réinjectées en nappe à l'aval du site.

TITRE II – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Organisation du chantier

Au moins quinze (15) jours avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompage.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle.

Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le Plan Particulier de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe, telle que décrite dans les articles suivants ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements en nappe.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans.

Article 5 : dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire doit :

- enlever, aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôt de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules, etc.) dans le milieu naturel ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.

En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, d'huiles, de graisses ou de tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange, etc.) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fait dans des fûts étanches et les produits sont évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (y compris les déchets verts) est interdit. Les déchets sont évacués vers un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Les sanitaires mobiles sont équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : dispositions concernant les puisards et les puits de réinjection

Les puisards

Les puisards sont mis en place en fond de fouille, du côté amont afin de capter les écoulements. Le fond de fouille est sécurisé et interdit au public. Le puisard est intégré dans la dalle béton du radier (épaisseur 50 cm). La tête du puisard dépasse du radier de 50 cm. La buse pleine qui fait office de cimentation descend à une profondeur de 50 cm sous le radier.

Ces puisards ne doivent en aucun cas collecter les eaux de fouilles qui permettent de maintenir au sec la zone de travail en pompant les eaux de ruissellement de surface (eaux de pluie, etc.). Une attention particulière doit être portée sur la gestion de ces eaux de fouilles très chargées en matières en suspension.

Les puits de réinjection

Les puits de réinjection sont mis en place à l'aval des bâtiments H, I et J. Leur implantation est choisie afin que les eaux de ruissellement ne s'accumulent pas à proximité des puits. Un modelage de terrain peut permettre d'éviter cette accumulation.

La tête des puits de réinjection dépasse de 50 cm du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur à compter à partir du niveau du terrain naturel.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si les puits de réinjection traversent plusieurs formations aquifères superposées, leur réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les puisards et les puits de réinjection

Une fois le pompage terminé, tous les puisards et les puits de réinjection sont comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code.

Le comblement met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Aucun pompage ou drainage ne subsiste en phase définitive.

Article 7 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe

7-1 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes nécessaires au rabattement de nappe temporaire sont électriques, raccordées au réseau du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes peuvent être utilisés. Ces derniers sont équipés obligatoirement de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Le volume maximum prélevé sur la durée du chantier est de 732 000 m³.

7-2 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevés.

Les compteurs munis du système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou changement de type moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit figurer dans le cahier de suivi de chantier.

7-3 : Autosurveillance des volumes prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette autosurveillance sont consignés dans le cahier de suivi de chantier.

7-4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Lorsque le pompage est arrêté, chaque puisard est fermé par un capot de protection étanche et verrouillé.

Article 8 : Dispositions concernant les ouvrages de réinjection

Les eaux pompées sont dirigées vers un système de décantation mobile équipé d'une vanne de confinement permettant de stopper une pollution accidentelle avant :

- rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Gex des eaux pompées dans les puisards (bâtiments D, E, F) dans les conditions définies par la collectivité ;
- réinjection en nappe à l'aval du site des eaux pompées dans les puisards (bâtiments H, I, J). Un by-pass sera conservé vers le réseau pour le cas où les ouvrages de réinjection ne pourraient pas gérer l'intégralité des débits pompés (moindre perméabilité des formations, moindre quantité de chenaux productifs au droit des ouvrages de réinjection, colmatage, etc.) ;
- rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Gex des eaux de fouilles de tous les bâtiments après décantation.

8-1 : Conditions d'exploitation des ouvrages de réinjection

Les pompes nécessaires à la réinjection des eaux dans la nappe sont électriques, raccordées au réseau du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes peuvent être utilisés. Ces derniers sont équipés obligatoirement de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

8-2 : Conditions de suivi des volumes réinjectés

Deux dispositifs de comptage sont mis en place, le premier en sortie du bac de décantation, permettant la mesure des volumes et débits prélevés. Le second entre le by-pass et le rejet au réseau d'eaux pluviales, afin de déterminer les débits et volumes renvoyés au réseau et les débits et volumes réinjectés.

Les compteurs munis du système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume réinjectés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou changement de type moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit figurer dans le cahier de suivi de chantier.

8-3 : Autosurveillance des volumes réinjectés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits réinjectés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette autosurveillance sont consignés dans le cahier de suivi de chantier.

8-4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de réinjection

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de réinjection sont soigneusement fermés et mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des opérations de réinjection, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Lorsque le pompage est arrêté, chaque puits de réinjection est fermé par un capot de protection étanche et verrouillé.

Article 9 : Dispositions concernant la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel

Un bassin de décantation est mis en place avant réinjection ou rejet au réseau d'eau pluviales de la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette installation est régulièrement entretenue de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi des milieux aquatiques.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi du chantier.

En aval du bassin de décantation, un regard de prélèvement ou un robinet est mis en place.

Un suivi qualité des eaux réinjectées et de celles rejetées au réseau d'eaux pluviales est mis en

place.

La périodicité de ce suivi est la suivante :

- analyse au démarrage du chantier ;
- puis, analyse hebdomadaire.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur agréé. Les paramètres suivis sont les suivants : pH et MES.

La qualité des eaux d'exhaure constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet.

Les résultats de ces analyses sont intégrés dans le cahier de suivi de chantier.

Les valeurs maximales de rejet à respecter sont les suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- MES : 35 mg/l.

En cas de résultats dépassant les valeurs fixées dans le présent arrêté, le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires pour que le rejet respecte les valeurs maximales définies ci-dessus en informe le service en charge de la police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits à l'article 3, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation temporaire.

Article 11 : Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 12 : Modalités d'accès aux ouvrages et exercice des missions de police

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 13 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de bénéficiaire, qui demeure pleine et entière.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 17 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, cette autorisation temporaire est valable six (6) mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de SEGNY ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de SEGNY. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité (affichage et publication), prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre cette décision, le préfet informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 20 Exécution

Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SEGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie est adressée :

- à la communauté d'agglomération du pays de Gex,
- au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 avril 2022

Par délégation de la préfète,
signé : P / Le directeur, le directeur adjoint

Sébastien VIENOT